

Et moi, là-dedans?

Guide sur la protection de l'enfance à
l'intention des adolescents



Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick

Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est un organisme à but non lucratif dont l'objectif est de fournir des renseignements juridiques aux Néo-Brunswickois. Le SPEIJ-NB bénéficie de l'aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick.

Le SPEIJ-NB tient à remercier le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick, son partenaire dans cette initiative, pour son appui à la préparation de ce dépliant, ainsi qu'à reconnaître le travail de tous ceux qui ont participé à la révision des ébauches et qui ont formulé des suggestions à cet égard. Parmi ces personnes se trouvent d'actuels et d'anciens travailleurs sociaux, des membres du Barreau du Nouveau-Brunswick et des représentants des ministères du Développement social, de l'Éducation, et de la Justice et de la Consommation, ainsi que du Cabinet du procureur général.

Le présent dépliant n'expose pas toutes les questions de droit dans le domaine. Les lois peuvent être modifiées de temps à autre. Toute personne qui désire recevoir un conseil juridique concernant une situation particulière devrait consulter un avocat.

Publié par le :



**Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick**

Case postale 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Téléphone : 506-453-5369
Télécopieur : 506-462-5193
Courrier électronique : pleisnb@web.ca
www.legal-info-legale.nb.ca

En collaboration avec :



**Child & Youth
Advocate
Défenseur
des enfants et de la jeunesse**

Case postale 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Téléphone : 1-888-465-1100
Télécopieur : 506-453-5599
Courrier électronique : nbombud@gnb.ca
www.gnb.ca/ombudsman/Child-YouthAdvocate

Mars 2010

ISBN : 978-1-55471-737-8

Table des matières

| | |
|---|----------|
| Introduction | 1 |
| Comment puis-je savoir si cette brochure s'adresse à moi? | 1 |
| Protection de l'enfance | 3 |
| Comment la loi protège-t-elle les jeunes au Nouveau-Brunswick? | 3 |
| Les Services de protection de l'enfance emmènent-ils toujours le jeune loin de ses parents? | 3 |
| La prise en charge | 4 |
| Pourquoi je ne peux pas vivre avec mes parents? | 4 |
| Je suis un adolescent, pourquoi je ne peux pas prendre mes propres décisions? | 4 |
| Dans quelles circonstances un travailleur social entreprendra-t-il une enquête pour ma protection? | 4 |
| Que se passe-t-il au cours d'une enquête? | 5 |
| Que m'arrivera-t-il s'il y a une enquête? | 6 |
| Est-ce que c'est ma faute si on m'éloigne de mes parents? | 6 |
| Jusqu'à quel point le travailleur social me dira-t-il pourquoi les Services de protection de l'enfance font une enquête sur ma situation? | 6 |
| Est-ce que je suis obligé de quitter la maison même si je veux rester avec mes parents? | 6 |
| Que se passe-t-il si j'ai des frères et sœurs? | 7 |
| Est-ce qu'un ami ou un membre de ma famille peut m'accompagner lorsque je rencontre le travailleur social? | 7 |
| Qu'est-ce que je peux emporter lorsque je quitte la maison? | 7 |

| | |
|---|-----------|
| La décision concernant ma prise en charge | 8 |
| Que se passe-t-il après l'enquête? | 8 |
| Conférence pour une intervention immédiate | 9 |
| Concertation familiale. | 9 |
| <i>Est-ce que j'ai un rôle à jouer dans la concertation familiale?</i> | 9 |
| <i>Que se passera-t-il au cours de la concertation familiale?</i> | 9 |
| Médiation | 10 |
| <i>Quand a-t-on recours à la médiation?</i> | 10 |
| <i>Qu'arrive-t-il si mes parents ne veulent pas de la médiation?</i> | 10 |
| <i>Quel rôle puis-je jouer dans la médiation?</i> | 11 |
| Ententes | 11 |
| Comparution devant le tribunal | 12 |
| <i>Comment le juge décidera-t-il ce qui est préférable pour moi?</i> | 12 |
| <i>Est-ce que je devrai me présenter devant le tribunal?</i> | 12 |
| <i>Qui fera savoir au juge ce que je veux qu'il m'arrive ou ce qui est préférable pour moi, à mon avis?</i> | 13 |
| <i>Combien de temps durera le processus judiciaire?</i> | 13 |
| <i>Quels types de décisions le juge peut-il prendre après avoir écouté tous les avocats?</i> | 13 |
| Vivre loin de chez toi | 15 |
| Où vais-je vivre pendant que je ne peux pas vivre à la maison? | 15 |
| <i>Famille d'accueil</i> | 15 |
| <i>Foyer pour jeunes</i> | 15 |
| Combien de temps vais-je rester dans une famille d'accueil ou dans un foyer pour jeunes? | 16 |
| Est-ce que j'aurai le droit de communiquer avec ma famille et mes amis? | 16 |
| Est-ce que je pourrai aller à la même école et continuer mes activités? | 16 |

| | |
|---|-----------|
| Qu'arrivera-t-il si je n'aime pas l'endroit où je suis placé ou si je ne veux pas y rester? | 16 |
| Qu'arrivera-t-il si je ne me sens pas en sécurité là où je suis placé? | 17 |
| Est-ce que je resterai au même endroit tout le temps que je vivrai loin de mes parents? | 17 |
| Qu'est-ce que je peux emporter avec moi lorsque je suis placé dans un autre milieu? | 17 |
| Tes droits | 18 |
| Sécurité et soins | 18 |
| Respect et dignité | 19 |
| Respect de la vie privée | 19 |
| Accès aux dossiers | 19 |
| Traitement médical et séances de counselling | 20 |
| Religion | 20 |
| Éducation | 21 |
| Loisirs | 21 |
| Contacts avec ta famille et tes amis. | 21 |
| Contacts avec ton travailleur social | 21 |
| Objets personnels. | 22 |
| Allocation ou argent de poche | 22 |
| Quelles sont mes responsabilités pendant que je suis pris en charge? | 22 |
| Après la prise en charge | 23 |
| Qu'arrivera-t-il lorsque je ne serai plus pris en charge? | 23 |
| <i>Un plan a été préparé pour ton retour à la maison.</i> | 23 |
| <i>Tu es maintenant assez âgé pour prendre tes décisions au sujet de tes soins.</i> | 23 |
| <i>Tu es adopté.</i> | 23 |

Sources d'aide pendant la prise en charge24

Parents d'accueil ou fournisseurs de soins 24

Travailleur social 24

Avocat 25

Coordonnateur des Services aux victimes 25

Défenseur des enfants et de la jeunesse (1-888-465-1100). 25

Police 25

Qu'est-ce que je fais si j'ai d'autres questions ou
préoccupations? 26

Ressources en ligne 26

**Coordonnées des personnes importantes
et renseignements personnels27**

Dates importantes et précisions29

Introduction

Comment puis-je savoir si cette brochure s'adresse à moi?

- *tu as entre 12 et 16 ans;*
- *toi et ta famille, vous faites l'objet d'une enquête des Services de protection de l'enfance ou vous avez un dossier avec les Services de protection de l'enfance;*
- *tu ne peux peut-être pas vivre avec tes parents parce qu'on s'inquiète pour ta sécurité;*
- *tu veux savoir comment sont prises les décisions au sujet de ta prise en charge;*
- *tu veux connaître tes droits pendant que tu es pris en charge.*

Cette brochure s'adresse aux jeunes qui vivent l'expérience de la prise en charge. Lorsqu'un travailleur social t'informe que tu ne peux pas vivre à la maison avec tes parents, tu peux te sentir effrayé et confus. Cette brochure te fournira des renseignements qui devraient répondre à tes questions sur ce qui se passe pendant une enquête des Services de protection de l'enfance. Elle t'expliquera comment un jeune est pris en charge et comment les travailleurs sociaux et les tribunaux prennent cette décision importante. Elle t'expliquera aussi tes droits pendant que tu es pris en charge et à qui tu peux t'adresser si tu as besoin d'aide. Si tu as d'autres questions ou si tu as besoin d'autres renseignements, parles-en avec ton travailleur social ou avec tes parents d'accueil.



Il peut être stressant d'avoir affaire aux Services de protection de l'enfance. Tu te sens peut-être en colère et préoccupé parce que d'autres personnes interviennent dans la vie privée de ta famille. Tu as peut-être honte de penser que des secrets de famille sont exposés au grand jour. Tu es peut-être soulagé que ta famille reçoive de l'aide, mais tu peux aussi, en même temps, te sentir responsable ou te blâmer parce que tu as parlé à quelqu'un. Il n'est pas rare qu'un jeune se sente trahi par la personne qui a rapporté ses inquiétudes au sujet de sa sécurité. Tu dois savoir que la personne qui a communiqué avec les Services de protection de l'enfance s'inquiète pour toi et de ton bien-être.

Tu as peut-être l'impression que personne ne comprend tes émotions, mais il y a des personnes qui se préoccupent de toi et qui veulent t'aider pendant cette période difficile. Parle avec ton travailleur social, avec ta famille, avec tes amis, avec un enseignant ou avec une personne en qui tu as confiance.

Lorsque les Services de protection de l'enfance enquêtent sur la famille d'un jeune ou lorsqu'ils ouvrent un dossier sur sa famille, le jeune peut se sentir :

- effrayé
- inquiet
- en colère
- seul
- trahi
- confus
- honteux
- soulagé
- embarrassé
- blessé
- triste



Protection de l'enfance

Comment la loi protège-t-elle les jeunes au Nouveau-Brunswick?

Au Nouveau-Brunswick, les jeunes âgés de moins de 16 ans sont protégés par une loi appelée Loi sur les services à la famille. Cette loi dit que les parents doivent protéger leurs enfants contre les mauvais traitements et la négligence. En vertu de cette loi, le ministère du Développement social est responsable de la sécurité des jeunes. Le Ministère a un programme, appelé Services de protection de l'enfance, qui fait enquête lorsqu'un enfant ou un jeune risque d'être en danger et qui prend des dispositions à son égard. Le ministre du Développement social et les travailleurs sociaux de la protection de l'enfance doivent prendre des mesures pour garantir la sécurité des enfants et des jeunes.

Selon la loi, une personne est obligée d'informer les Services de protection de l'enfance si elle craint qu'un jeune de moins de 16 ans puisse être blessé ou négligé. Lorsqu'une personne indique ses préoccupations, les Services de protection de l'enfance décident si un travailleur social doit faire une enquête. Une enquête peut montrer que les Services de protection de l'enfance n'ont pas besoin d'intervenir. Cependant, si l'enquête montre qu'un enfant ou un jeune est maltraité ou négligé, les Services de protection de l'enfance doivent prendre des mesures pour assurer la sécurité de ce jeune.

Tu as le droit d'avoir un foyer sécuritaire. La loi a pour but de te protéger contre les mauvais traitements et la négligence.

Les Services de protection de l'enfance emmènent-ils toujours le jeune loin de ses parents?

Pas nécessairement. Les Services de protection de l'enfance ont pour but de garder la famille réunie lorsque c'est préférable pour l'enfant. Les Services de protection de l'enfance peuvent retirer un jeune de son foyer pour un certain temps pour assurer sa sécurité. Un jeune qui ne peut pas vivre chez ses parents pourrait vivre chez d'autres membres de sa famille, dans une famille d'accueil ou dans un foyer de groupe. C'est ce qu'on appelle être « pris en charge ».

La prise en charge

Pourquoi je ne peux pas vivre avec mes parents?

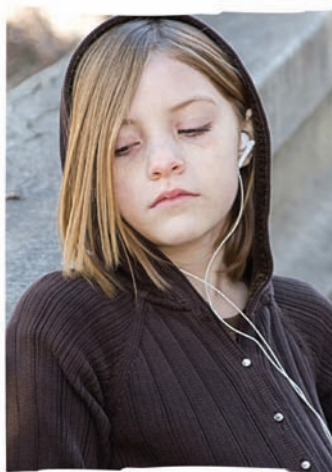
Il est possible que tu ne puisses pas vivre avec tes parents parce que les travailleurs sociaux de la protection de l'enfance craignent que tu sois battu, que tu subisses des abus sexuels ou que tu sois maltraité à la maison. Cela peut aussi vouloir dire que tes parents sont incapables de prendre soin de toi parce qu'ils sont malades, parce qu'ils consomment de l'alcool ou de la drogue ou bien qu'ils n'en font pas assez pour préserver ta sécurité. Le fait d'être pris en charge signifie que ta famille ou tes parents sont incapables de s'occuper de toi ou qu'il n'est pas sécuritaire pour toi de vivre chez tes parents. Des parents font parfois appel aux Services de protection de l'enfance s'ils ont l'impression d'avoir besoin d'aide pour s'occuper de leur enfant ou pour le protéger contre le danger. Habituellement, un enfant est séparé de ses parents pour une courte période seulement.

Je suis un adolescent, pourquoi je ne peux pas prendre mes propres décisions?

Lorsqu'il est question de protection de l'enfance, la Loi sur les services à la famille définit un enfant comme toute personne âgée de moins de 16 ans. Une personne handicapée peut être considérée comme un enfant jusqu'à l'âge de 19 ans. Tu as le droit d'exprimer tes désirs et tes inquiétudes et de demander qu'on en tienne compte, mais le travailleur social peut te placer sous un régime de protection s'il a de bonnes raisons d'être inquiet pour ta sécurité.

Dans quelles circonstances un travailleur social entreprendra-t-il une enquête pour ma protection?

Si une personne indique aux Services de protection de l'enfance qu'elle est inquiète au sujet de ton bien-être, un travailleur social doit poser des questions, réunir des renseignements et décider s'il doit y avoir une enquête. La police peut également participer à certaines enquêtes.



Les travailleurs sociaux de la protection de l'enfance entreprendront une enquête lorsqu'ils soupçonnent ce qui suit :

- *Tu ne reçois pas une surveillance ou des soins appropriés.*
- *Ton foyer n'est pas un milieu sain ni sécuritaire pour toi.*
- *Tes parents sont incapables de s'occuper correctement de toi.*
- *Le comportement de tes parents met ta vie ou ta santé mentale et physique en danger.*
- *Tu es victime de mauvais traitements physiques, affectifs ou sexuels ou de négligence.*
- *Tu vis dans un milieu où une autre personne est victime de violence.*
- *Tu ne reçois pas les traitements médicaux appropriés.*
- *Tes parents sont incapables de contrôler ton comportement.*
- *Ta vie de famille peut t'amener à te blesser toi-même ou à blesser une autre personne.*
- *Tu vis avec une personne qui n'est pas légalement capable de s'occuper de toi.*
- *Tes parents ne s'assurent pas que tu fréquentes l'école.*
- *Tes parents n'ont pas assuré une surveillance appropriée et tu as commis un crime.*

Que se passe-t-il au cours d'une enquête?

Un travailleur social peut vouloir te parler au sujet de ta famille et de ta vie à la maison. Il peut interroger tes parents et d'autres membres de ta famille. Il peut aussi être important qu'il parle à tes enseignants, à des voisins ou à d'autres adultes qui peuvent fournir des renseignements sur ta situation.

Au moment de décider ce qui est préférable pour toi, le travailleur social tiendra compte de ce qui suit :

- *ton état de santé mentale, affective et physique;*
- *tes opinions et tes préférences, lorsque approprié;*
- *ce que le fait de ne pas vivre à la maison changera pour toi, par exemple en ce qui concerne ton école et tes autres activités, et en ce qui concerne tes relations avec tes amis et ta famille;*
- *la capacité de la part de tes parents de te fournir le soutien et les soins nécessaires pour te permettre de grandir et de développer les habiletés dont tu auras besoin comme adulte;*
- *l'importance des liens avec ta culture et ta religion.*

Que m'arrivera-t-il s'il y a une enquête?

Un travailleur social doit décider s'il y a des raisons de s'inquiéter de ta sécurité. Dans certains cas, un enfant peut être placé sous un « régime de protection » pour une courte période pendant qu'une enquête est effectuée. S'il n'est pas sécuritaire pour toi de vivre à la maison pendant l'enquête, un travailleur social trouvera un lieu sécuritaire où tu pourras rester. Tu resteras là jusqu'à ce que l'enquête soit terminée ou peut-être plus longtemps, pendant que ton travailleur social travaillera avec tes parents pour s'assurer que ta situation sera meilleure. Le simple fait d'entreprendre une enquête ne signifie pas nécessairement que tu devras quitter ton foyer familial.

Est-ce que c'est ma faute si on m'éloigne de mes parents?

Non. Ce n'est pas ta faute si les Services de protection de l'enfance font une enquête sur ta famille. Le travailleur social se demande si tes parents sont capables de prendre soin de toi et de garantir ta sécurité. Il veut être certain que tes parents satisfont tes besoins quotidiens.

Le travailleur social ne s'intéresse pas particulièrement à ton comportement. Cependant, le travailleur social doit aussi examiner tes actions, comme une fugue, ou la consommation de drogues et d'alcool. Un tel comportement peut montrer que tes parents sont incapables de te surveiller et de te protéger.

Jusqu'à quel point le travailleur social me dira-t-il pourquoi les Services de protection de l'enfance font une enquête sur ma situation?

Le travailleur social t'expliquera pourquoi on s'inquiète de ta sécurité. Il ne pourra pas te dire qui a communiqué avec les Services de protection de l'enfance pour indiquer ses inquiétudes au sujet de ta situation.

Est-ce que je suis obligé de quitter la maison même si je veux rester avec mes parents?

Si le travailleur social considère que cela est nécessaire, tu dois aller vivre dans un lieu sécuritaire pendant que des renseignements sont recueillis sur toi et sur ta famille.

Que se passe-t-il si j'ai des frères et sœurs?

Le travailleur social essaiera de vous garder ensemble. Chaque situation familiale est différente et il n'est pas toujours possible pour les frères et sœurs de rester ensemble lors d'une prise en charge. Vous serez peut-être séparés pour une courte période seulement. Si vous êtes séparés, vous pourrez possiblement vous rendre visite et rester en contact.

Est-ce qu'un ami ou un membre de ma famille peut m'accompagner lorsque je rencontre le travailleur social?

Si tu n'es pas à l'aise de rencontrer le travailleur social seul, il peut être possible qu'une personne en qui tu as confiance t'accompagne pendant que tu es interrogé. Le travailleur social peut t'aider à choisir une personne de soutien appropriée.

Qu'est-ce que je peux emporter lorsque je quitte la maison?

Habituellement, tu pourras préparer une valise avec tes vêtements et quelques autres articles. En cas d'urgence, il peut arriver qu'il ne soit pas possible que tu emportes des choses de la maison. Ton travailleur social s'assurera que tu as des vêtements et les autres articles dont tu auras besoin. Il s'efforcera d'obtenir tes objets personnels le plus rapidement possible.



La décision concernant ma prise en charge

Que se passe-t-il après l'enquête?

Après une enquête, le travailleur social doit faire une recommandation concernant l'endroit où tu devrais vivre et si ta famille devrait continuer à recevoir de l'aide des Services de protection de l'enfance. Si l'enquête montre des raisons de s'inquiéter pour ta sécurité, le travailleur social essaiera d'établir un plan avec tes parents pour que tu soies pris en charge.

S'il est impossible d'arriver à une entente sur ce qui est préférable pour toi, ta famille et le travailleur social peuvent obtenir de l'aide. Pour prendre une décision rapide concernant des mesures à court terme, le travailleur social peut recommander une conférence pour une intervention immédiate. Pour des plans à long terme ou pour une entente de prise en charge permanente, ton travailleur social et tes parents peuvent utiliser la concertation familiale ou la médiation pour préparer une entente qui répond aux préoccupations des Services de protection de l'enfance.

Si tes parents et les Services de protection de l'enfance n'arrivent pas à s'entendre, le ministre du Développement social demandera à un juge de décider quelle est la meilleure solution pour toi.

Il existe plusieurs façons pour les Services de protection de l'enfance d'établir ton plan de prise en charge. Pour décider ce qui est préférable pour toi, ils peuvent utiliser une ou plusieurs des options suivantes :

- *une conférence pour une intervention immédiate,*
- *la concertation familiale,*
- *la médiation,*
- *des ententes,*
- *un processus judiciaire.*

Les explications suivantes des différentes options t'aideront à comprendre le processus et ton rôle dans l'établissement de ton plan de prise en charge.



Conférence pour une intervention immédiate

Une conférence pour une intervention immédiate est une réunion que ton travailleur social peut organiser avec toi et avec ta famille pour établir un plan de prise en charge à court terme parce qu'on s'inquiète de ta sécurité. Ceci peut avoir lieu quelques jours après que les Services de protection de l'enfance ont commencé à s'occuper de ta famille. Tu auras la possibilité de dire ce qui devrait se passer à ton avis et qui pourrait t'aider et aider ta famille.

Concertation familiale

La concertation familiale est un processus qui permet à ta famille, aux amis et aux personnes de soutien d'aider à établir un plan pour ta prise en charge. Ces personnes forment ton « cercle familial » et elles peuvent inclure tes parents, tes grands-parents et d'autres membres de ta famille ainsi que des amis proches et d'autres personnes qui te connaissent et qui veulent préserver ta sécurité. Le but est que ton cercle familial s'entende sur un plan pour ta prise en charge.

Est-ce que j'ai un rôle à jouer dans la concertation familiale?

Tu joues un rôle important dans la concertation familiale. La personne qui organise la concertation familiale s'appelle le coordonnateur. Le coordonnateur te rencontrera pour t'expliquer le processus, te demander qui, à ton avis, devrait y participer et quels sujets devraient être discutés. Tu peux aussi demander qu'une personne t'accompagne ou qu'une personne lise une déclaration que tu auras écrite à l'intention de ta famille.

Il est important que tout le monde sache ce que tu ressens et ce qui t'inquiète. Le coordonnateur te demandera de parler de ce que tu aimes et de ce que tu n'aimes pas au sujet de ta situation familiale. Tu pourras poser des questions et donner des renseignements pour aider ton cercle familial à prendre une bonne décision.

Que se passera-t-il au cours de la concertation familiale?

Le coordonnateur trouvera un lieu où tout le monde pourra se réunir et il fera une liste des décisions à prendre. Ton cercle familial discutera de ta famille et des inquiétudes concernant ta sécurité. Le travailleur social et d'autres personnes qui travaillent avec ta famille seront aussi présents et ils pourront transmettre des renseignements et parler de ce qui, à leur avis, devrait être fait au sujet de ta prise en charge.

Lorsque tout le monde aura eu l'occasion de parler, il y aura une pause pour le dîner. Après le dîner, ta famille aura une réunion familiale privée pour établir ton plan de prise en charge. Habituellement, un jeune ne participe pas à cette discussion. Lorsque ta famille aura établi un plan, elle rencontrera ton travailleur social et le coordonnateur pour leur dire ce qui devrait être fait, à leur avis. Ton travailleur social décidera si le plan est suffisant pour assurer ta sécurité. Si tout le monde est d'accord, on te fera revenir dans la salle pour t'annoncer la décision.

Dans certains cas, il arrive qu'une famille soit incapable d'arriver à une entente ou que le processus soit interrompu pour d'autres raisons. Lorsque la concertation familiale ne réussit pas, le travailleur social examine d'autres options comme faire appel à la médiation ou se présenter devant le tribunal pour préparer ton plan de prise en charge.

Médiation

La médiation est un processus pour aider les parents et les travailleurs sociaux à s'entendre. Elle fait intervenir une personne appelée un « médiateur » qui a reçu une formation pour rester neutre. Son travail consiste à aider tes parents et ton travailleur social à discuter plus facilement. Le médiateur peut aider chaque personne à comprendre les préoccupations des autres.

Quand a-t-on recours à la médiation?

Lorsque les Services de protection de l'enfance s'occupent d'un dossier, on peut avoir recours à la médiation n'importe quand. Tes parents et ton travailleur social peuvent accepter de se rencontrer avec un médiateur pour préparer une entente concernant ta prise en charge.

Qu'arrive-t-il si mes parents ne veulent pas de la médiation?

La médiation doit être volontaire. Ceci signifie qu'on ne peut pas forcer tes parents ni les Services de protection de l'enfance à participer à la médiation. Même le tribunal ne peut pas ordonner à quelqu'un de participer à la médiation.



Quel rôle puis-je jouer dans la médiation?

Ce que tu penses est une partie importante du processus de médiation. Après avoir rencontré tes parents et ton travailleur social, le médiateur décidera quelle sera la meilleure façon pour toi de faire connaître tes opinions. Le médiateur tiendra compte de ton âge, de ta maturité et d'autres facteurs pour décider quel sera ton rôle dans le processus de médiation. Le médiateur peut te rencontrer pour expliquer ce qui se produira lors de la médiation et pour répondre à tes questions sur ce processus.

Tu n'es pas obligé de participer à la médiation si tu ne le veux pas. Si tu décides de ne pas y participer, ou si le médiateur décide que c'est préférable que tu ne participes pas, tu peux quand même avoir ton mot à dire sur ce qui se passe dans ta famille et l'endroit où tu vivras. Tu peux écrire ce que tu veux que tes parents et ton travailleur social sachent et une personne en qui tu as confiance le lira au cours de la médiation. Si tu as un avocat, ton avocat peut te représenter lors de la réunion.

Ententes

Si ta famille et les Services de protection de l'enfance sont d'accord sur ce qui devrait t'arriver, plusieurs types d'ententes sont possibles. Ces ententes comprennent de nombreuses conditions différentes. Toute entente ou toute condition doit être établie en pensant à ce qui est préférable pour toi. Voici deux exemples de types d'ententes possibles :

Entente de garde. Cette entente temporaire est prise entre tes parents et le ministre du Développement social. Si tes parents signent une entente de garde, cela signifie que tu ne vivras pas avec eux pendant une courte période. Cette période ne doit pas dépasser un an. Ceci ne signifie pas que tes parents ne veulent plus être tes parents, mais simplement qu'ils n'ont pas encore fini d'établir un plan pour garantir ta sécurité. L'entente inclut habituellement des renseignements sur la façon dont tu resteras en contact avec ta famille.

Entente de tutelle. Tes parents peuvent décider que la meilleure façon d'assurer ta sécurité consiste à permettre à des travailleurs sociaux de prendre de manière permanente les décisions concernant le lieu où tu iras vivre et qui s'occupera de tes soins. Ceci n'arrive pas souvent. Si un parent décide que c'est la meilleure chose à faire, une entente est prise avec le ministre du Développement social pour assurer ta prise en charge.

Comparution devant le tribunal

Tes parents et les Services de protection de l'enfance peuvent devoir se présenter devant le tribunal de la famille s'ils n'arrivent pas à s'entendre sur un plan pour ta prise en charge. Le ministre du Développement social demandera au tribunal de décider ce qui est préférable pour toi. L'avocat qui représente le ministre du Développement social et l'avocat qui représente tes parents parleront au juge de ta vie et de ta situation familiale. Dans certains cas, tu pourrais avoir ton propre avocat pour te représenter. Chaque avocat aura l'occasion de présenter les faits au tribunal et de poser des questions.

Comment le juge décidera-t-il ce qui est préférable pour moi?

Le juge écoute toutes les preuves qui lui sont soumises par les avocats qui agissent au nom du ministre et de tes parents. Pour décider ce qui est préférable pour toi, le juge tient compte de toutes les preuves et il examine un certain nombre de facteurs établis dans la **Loi sur les services à la famille**. Ces facteurs sont :

- *ton état de santé mentale, affective et physique;*
- *tes opinions et tes préférences, lorsque approprié;*
- *ce que le fait de ne pas vivre à la maison changera pour toi, par exemple en ce qui concerne ton école et tes autres activités et tes relations avec tes amis et ta famille;*
- *la capacité de tes parents de te fournir le soutien et les soins nécessaires pour te permettre de grandir et de développer les habiletés dont tu auras besoin comme adulte;*
- *l'importance des liens avec ta culture et ta religion.*

Est-ce que je devrai me présenter devant le tribunal?

Dans la plupart des cas de protection de l'enfance, le jeune n'a pas besoin de se présenter devant le tribunal. Le processus judiciaire peut être plutôt stressant pour les enfants et pour les jeunes concernés. Si tu n'as pas besoin de te présenter devant le tribunal, ton travailleur social t'en informera. Si tu as des questions au sujet de ce qui se passera au tribunal, pose-les à ton travailleur social. Tu peux aussi avoir ton propre avocat qui peut t'aider à comprendre le processus judiciaire.



Qui fera savoir au juge ce que je veux qu'il m'arrive ou ce qui est préférable pour moi, à mon avis?

Si le juge prend une décision au sujet de ta prise en charge, tu peux avoir un avocat qui te représentera dans la salle d'audience. Cet avocat est appelé l'« avocat pour l'enfant ». Le juge nommera cet avocat pour te représenter et le gouvernement paiera les frais. C'est le travail de l'avocat de se présenter devant le tribunal et de s'assurer que le juge dispose de tous les renseignements nécessaires sur toi, sur ta vie et sur ce que tu ressens.

Pour obtenir le plus de renseignements possible sur toi, ton avocat parlera avec toi et avec les autres personnes qui font partie de ta vie. Ton avocat te rencontrera chez toi, dans ta famille d'accueil ou ailleurs avant les audiences. Tu pourras raconter à ton avocat tout ce qui te préoccupe au sujet de ton dossier devant les tribunaux et lui dire ce que tu aimerais qu'il t'arrive.

Ton avocat se présentera devant le tribunal pour raconter au juge tout ce qui te concerne. Ton avocat donnera au juge des renseignements sur ta vie et sur tes désirs. Le juge écoutera tes désirs, mais il prendra une décision sur ce qui est préférable pour toi à partir de tous les renseignements qui lui seront présentés pendant le processus judiciaire.

Combien de temps durera le processus judiciaire?

Il peut prendre assez longtemps avant que le tribunal prenne une décision au sujet de ta prise en charge. Il arrive souvent que les dates prévues pour les audiences soient reportées plusieurs fois. Il faut parfois plusieurs mois ou même plus d'un an avant que tout le monde ait la possibilité de présenter toutes ses preuves devant le juge. Le juge peut ensuite prendre un certain temps pour examiner tous les renseignements et pour prendre une décision.

Quels types de décisions le juge peut-il prendre après avoir écouté tous les avocats?

Le juge doit examiner tout ce qui a été dit devant le tribunal et décider s'il est nécessaire de rendre une ordonnance de prise en charge à ton sujet. Si le juge pense qu'il est sécuritaire pour toi de rester à la maison avec tes parents sans l'aide d'un travailleur social, le dossier sera fermé et le ministère du Développement social ne s'occupera plus de ta famille. Si le juge s'inquiète de ta sécurité, il rendra une ordonnance de prise en charge à ton sujet. Le juge choisira le type d'ordonnance qui convient le mieux à ta situation. La liste qui suit décrit les types d'ordonnance que le juge peut utiliser pour préserver ta sécurité.

1. Ordonnance de surveillance

Cette ordonnance te permet de vivre à la maison avec ta famille sous la surveillance d'un travailleur social. Toi et tes parents devrez obéir à certaines conditions, comme par exemple : assister à des réunions avec le travailleur social et à des séances de counselling. Ce type d'ordonnance peut durer jusqu'à six mois. Si on continue à s'inquiéter de ta sécurité, une autre ordonnance peut être rendue pour prolonger la surveillance.

2. Ordonnance d'intervention protectrice

Cette ordonnance te permet de vivre à la maison, mais elle fixe des conditions pour te protéger contre une personne qui représente un danger pour toi. La personne (ou les personnes) que le tribunal nomme dans l'ordonnance doit rester loin de ta maison. Elle ne peut même pas entrer en contact avec toi. Un travailleur social continuera à s'occuper de toi et de ta famille pour s'assurer que vous êtes en sécurité. Ce type d'ordonnance peut durer jusqu'à six mois. Si on continue à s'inquiéter de ta sécurité, le tribunal peut rendre une autre ordonnance pour maintenir cette protection.

3. Ordonnance de garde

Ce type d'ordonnance ne te permet pas de vivre à la maison. Le ministre du Développement social agit à la place de tes parents et il est responsable de ta prise en charge pendant une courte période. Un travailleur social te trouvera un lieu approprié où vivre et il s'assurera que tu as les services et le soutien dont tu as besoin. Ce type d'ordonnance peut durer jusqu'à six mois. Un juge rendra une autre ordonnance si on continue à s'inquiéter de ta sécurité.

4. Ordonnance de tutelle

Avec ce type d'ordonnance, tu ne seras plus à la charge de tes parents, et ce, de façon permanente. Le ministre du Développement social agira à la place de tes parents. Un travailleur social te trouvera un lieu approprié où vivre jusqu'à ce que tu sois assez âgé pour vivre tout seul ou jusqu'à ce que tu sois adopté par une autre famille.

5. Ordonnance autorisant le placement dans un milieu de sûreté

Ce type d'ordonnance te retirera d'une famille d'accueil ou d'un foyer de groupe où tu auras été placé si on pense que tu risques de te causer du tort. Ce type d'ordonnance sera utilisé si tu es suicidaire, si tu fais une fugue ou s'il y a d'autres préoccupations concernant ton comportement. Tu seras placé dans un endroit sécuritaire. Ce n'est pas une prison, mais un lieu où tu pourras obtenir de l'aide et du counselling. Ce type d'ordonnance peut durer jusqu'à six mois, mais l'ordonnance sera prolongée si on craint encore que tu te mettes en danger.

Vivre loin de chez toi

Où vais-je vivre pendant que je ne peux pas vivre à la maison?

Si tu es pris en charge par le ministre du Développement social, ton travailleur social te trouvera un endroit approprié où tu pourras vivre comme une famille d'accueil ou un foyer pour jeunes. Le travailleur social tiendra compte de ton âge, de la disponibilité des familles d'accueil et de tes besoins précis.

Famille d'accueil

Certain jeunes sont placés dans une famille d'accueil. Il s'agit d'un foyer où des adultes attentionnés s'occupent d'un jeune qui ne peut pas vivre avec sa famille. Les adultes qui deviennent des parents d'accueil doivent avoir beaucoup de formation. Les parents d'accueil doivent avoir reçu une formation et leur foyer doit avoir été approuvé avant qu'ils puissent prendre un enfant en charge. Les travailleurs sociaux rendront visite à la famille d'accueil pour s'assurer qu'elle sera sécuritaire pour toi.

Foyer pour jeunes

Si une famille d'accueil n'est pas le meilleur choix pour toi ou s'il n'y a pas de famille d'accueil disponible, une option serait que tu vives dans un foyer pour jeunes. Un foyer pour jeunes, ou un foyer de groupe, est un endroit où vivent des jeunes qui ne peuvent pas vivre avec leur famille. Il peut y avoir plusieurs autres jeunes dans un tel foyer. Une équipe de travailleurs des services à la jeunesse s'occupe des jeunes. Ces travailleurs sont sélectionnés afin de s'assurer qu'ils ont la formation et les compétences pour aider les jeunes à traverser des périodes difficiles.



Combien de temps vais-je rester dans une famille d'accueil ou dans un foyer pour jeunes?

Il est difficile de dire exactement combien de temps tu seras pris en charge. Le but consiste à s'assurer que tu reçoives les soins dont tu as besoin et, si possible, à te ramener dans ta famille. Avant que tu puisses retourner à ta famille, tes parents doivent être prêts à s'occuper de toi et leur foyer doit être sécuritaire. Si ce n'est pas sécuritaire pour toi de retourner chez tes parents, tu resteras pris en charge jusqu'à ce que tu sois suffisamment âgé pour vivre tout seul ou jusqu'à ce que tu sois adopté.

Est-ce que j'aurai le droit de communiquer avec ma famille et mes amis?

Oui. Tu as le droit d'avoir des relations avec les personnes qui sont importantes pour toi. Ceci inclut des visites et des appels téléphoniques. Si on s'inquiète pour ta sécurité, il est possible que certains membres de ta famille ou certains amis n'aient pas le droit de communiquer avec toi ou qu'ils aient le droit de te rencontrer seulement avec ton travailleur social. Ces renseignements se trouveront dans ton plan de gestion de cas. Si tu as des questions, pose-les à ton travailleur social. Ton travailleur social t'expliquera pourquoi certaines restrictions ont été mises en place.

Est-ce que je pourrai aller à la même école et continuer mes activités?

Si cela est possible et sécuritaire pour toi, le travailleur social s'efforcera de prendre des mesures pour que tu continues à fréquenter la même école et que tu participes aux mêmes activités que lorsque tu vivais chez tes parents. Si tu ne peux pas fréquenter la même école, ton travailleur social t'expliquera les raisons derrière cette décision.

Qu'arrivera-t-il si je n'aime pas l'endroit où je suis placé ou si je ne veux pas y rester?

Tes parents d'accueil et ton travailleur social veulent t'aider à t'adapter à la vie loin de tes parents. Si tu n'es pas heureux ou si tu as des inquiétudes concernant ton placement, parles-en. Il est important que tu fasses connaître tes inquiétudes. N'oublie pas qu'il ne sera peut-être pas possible de te placer ailleurs ni de changer les règles que tu n'aimes pas. Ta sécurité est toujours le facteur le plus important. Tes parents d'accueil et les autres fournisseurs de soins doivent respecter la loi et les règles qui protègent-toi et les autres jeunes pris en charge.

Qu'arrivera-t-il si je ne me sens pas en sécurité là où je suis placé?

Tu as le droit de vivre dans un foyer sécuritaire. Ceci signifie un endroit qui répond à des normes de sécurité et un lieu où il n'y a aucune violence verbale, physique, sexuelle et mentale, ou négligence. Si tu penses que tu es placé dans un milieu non sécuritaire, tu dois le dire immédiatement à ton travailleur social.

Est-ce que je resterai au même endroit tout le temps que je vivrai loin de mes parents?

Il est possible que tu sois obligé de vivre à plus d'un endroit. De nombreuses raisons peuvent expliquer pourquoi tu devras peut-être être placé à un autre endroit. Ton travailleur social t'expliquera pourquoi le déménagement est préférable pour toi. Ton travailleur social comprend que ce n'est pas facile de déménager dans un nouveau foyer. Si le déménagement dans un nouveau foyer te préoccupe, dis-le à ton travailleur social.

Qu'est-ce que je peux emporter avec moi lorsque je suis placé dans un autre milieu?

Tu peux emporter tes vêtements et tes autres objets personnels lorsque tu déménages. Ceci inclut tout ce que tu as emporté avec toi de ta maison ou les choses qui ont été achetées pour toi depuis que tu es pris en charge. Si tu as des questions au sujet de ce que tu peux emporter lorsque tu es placé ailleurs ou que tu retournes à la maison, parles-en avec ton travailleur social.



Tes droits

Un jeune qui est pris en charge a le droit de vivre dans un milieu sécuritaire et d'être traité avec justice et respect. Des lois et des règles existent pour les foyers pour jeunes, les familles d'accueil et les travailleurs sociaux afin d'assurer ta sécurité. Voici quelques-uns de tes droits pendant ta prise en charge.

Sécurité et soins

Tu as le droit de vivre dans une maison sécuritaire, de manger des aliments nutritifs et d'avoir des vêtements appropriés. Il y a de nombreuses règles et lois pour garantir que tu vis dans un endroit sécuritaire pendant ta prise en charge. Voici quelques exemples :

- *Ta chambre doit avoir une fenêtre.*
- *Tes parents d'accueil ne doivent pas fumer dans la maison ni dans la voiture.*
- *Tes fournisseurs de soins doivent t'enseigner le plan d'urgence de la maison où tu vis et te permettre de l'exercer tout de suite après que tu as emménagé.*

Tu as le droit d'être protégé contre la négligence, la cruauté, les mauvais traitements et l'exploitation. Tes fournisseurs de soins ne peuvent pas :

- *utiliser des moyens de discipline physique comme te donner la fessée ou te frapper;*
- *t'empêcher d'avoir accès à des aliments, des vêtements, des articles de literie ou de salle de bains;*
- *t'humilier, te ridiculiser ou te narguer;*
- *te donner du travail ou des corvées qui peuvent te blesser;*
- *t'enfermer dans une pièce;*
- *ne pas s'occuper de toi ou avoir recours au silence systématique;*
- *te menacer de te retirer de ton placement;*
- *t'empêcher de communiquer avec ta famille, tes amis ou ton travailleur social sans raison;*
- *détruire ou t'enlever tes objets personnels sans raison.*

Respect et dignité

Tu as le droit d'être traité avec respect et dignité pendant ta prise en charge. Tu as le droit de demander à ton travailleur social d'écouter tes opinions lorsqu'il prend des décisions au sujet de ta prise en charge. Les personnes qui s'occupent de toi doivent t'inclure le plus possible dans la prise des décisions qui ont un effet sur ta vie.

Respect de la vie privée

Tu as le droit à un certain respect de ta vie privée. À moins qu'il n'y ait des raisons de sécurité ou une autre raison inscrite dans ton plan de gestion de cas, tu as le droit au respect de ta vie privée quand tu t'habilles, tu utilises la salle de bains, tu veux être seul, et quand tu rends visite à des amis ou à des membres de ta famille. Tu as aussi le droit de faire des appels téléphoniques dans un lieu privé.

Accès aux dossiers

Tu as le droit d'avoir accès aux renseignements de ton dossier des Services de protection de l'enfance lorsque tu atteins 16 ans. Si tu as moins de 16 ans, seuls ton tuteur légal ou ton travailleur social peuvent regarder tes dossiers. Si tu veux savoir quelque chose au sujet de ton cas, demande-le à ton travailleur social. Il pourra peut-être répondre à tes questions. Tu as le droit d'être informé sur toute audience du tribunal ou toute décision concernant ta prise en charge. Dans bien des cas, tu pourras te présenter devant le tribunal si tu le désires.



Traitement médical et séances de counselling

Tu as le droit à des soins de santé. Par exemple, tu as le droit à un examen physique et à un examen dentaire une fois par année. Tu as le droit à un examen de la vue tous les deux ans. Si tu es blessé, malade ou souffrant, tu recevras l'aide dont tu as besoin. Si tu es gravement blessé ou malade, tes parents d'accueil ou le personnel du foyer de groupe obtiendront un traitement médical d'urgence le plus rapidement possible.

Au Nouveau-Brunswick, la Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux donne à un jeune de 16 ans et plus le même droit qu'à un adulte pour ce qui est du consentement à des soins de santé. Ceci inclut consentir à un traitement dentaire, à une intervention chirurgicale et à tout traitement lié à une grossesse.

Si tu as moins de 16 ans, tu peux quand même consentir à un traitement médical si le médecin, le dentiste, l'infirmier praticien ou l'infirmier décide que tu es capable de comprendre la nature et les conséquences d'un traitement médical. Le traitement doit être la solution qui est préférable pour assurer ta santé et ton bien-être. Tu dois avoir au moins 16 ans pour consentir à tout type d'intervention chirurgicale. Si tu as moins de 16 ans et qu'un médecin veut t'opérer, ton tuteur légal est la seule personne qui peut donner le consentement, à moins que c'est un cas d'urgence. Ton tuteur légal peut être un de tes parents ou une personne du ministère du Développement social si tu es pris en charge.



Religion

Tu as le droit de choisir ta religion et de choisir si tu veux ou non participer à des activités religieuses. Si tes parents d'accueil ou tes fournisseurs de soins ne partagent pas tes croyances ni ta culture, ils doivent être respectueux. Des dispositions peuvent être prises pour que tu restes en contact avec des personnes capables de te guider et de t'encourager pour que tu conserves ton propre patrimoine religieux ou culturel.

Tu peux décider de participer à des activités religieuses ou culturelles avec tes parents d'accueil ou avec tes fournisseurs de soins, mais ceux-ci ne peuvent pas te forcer à pratiquer une religion précise ni à participer à une activité culturelle contre ta volonté.

Éducation

Tu as le droit à une éducation. Il est important que tu poursuives tes études et que tu prépares ton avenir. Tu ne pourras peut-être pas fréquenter la même école que lorsque tu vivais avec tes parents, mais tu as le droit d'aller dans une école qui répond à tes besoins. À la maison, tu dois avoir un espace de travail tranquille et des fournitures scolaires, ainsi que le temps et l'aide dont tu as besoin pour faire tes devoirs.

Loisirs

Pendant que tu es pris en charge, tu as le droit de participer à des sports et à d'autres activités dans ta collectivité. Tes parents d'accueil reçoivent une allocation spéciale pour toi et pour tes activités. Parle à tes parents d'accueil ou à ton fournisseur de soins du type d'activités auxquelles tu aimerais participer. Si ton fournisseur de soins et toi ne pouvez pas vous entendre, ton travailleur social peut t'aider à décider ce qui est raisonnable.

Contacts avec ta famille et tes amis

Tu peux utiliser le téléphone là où tu vis pour faire des appels locaux à tes amis et aux membres de ta famille. Tu peux faire des interurbains avec la permission de tes parents d'accueil ou de ton travailleur social. Il peut y avoir des restrictions dans ton plan de gestion de cas au sujet des personnes avec qui tu peux communiquer.

Si des membres de ta famille et des amis te rendent visite chez ta famille d'accueil ou à ton foyer de groupe, tu as le droit de les rencontrer dans un lieu privé. Si ton plan de gestion de cas comprend des restrictions sur le lieu et la façon dont tu peux avoir des contacts avec les membres de ta famille et tes amis, ton travailleur social t'expliquera pourquoi. Ton travailleur social peut t'aider à prendre les mesures appropriées pour que tu puisses rester en contact avec les personnes qui sont importantes pour toi.

Contacts avec ton travailleur social

Tu as le droit d'appeler ton travailleur social quand tu en as besoin. Si ton travailleur social n'est pas disponible, tu peux appeler son superviseur.

Objets personnels

Tu as le droit d'avoir un lieu pour garder tes objets personnels et tu peux décorer ta chambre dans la mesure où les décorations ne sont pas permanentes ni trop difficiles à enlever.

Personne n'a le droit de détruire tes biens personnels. Personne ne peut jeter ni donner tes biens personnels sans ta permission, incluant des vêtements que tu as achetés ou qu'on a achetés pour toi.

Si tu as des objets de valeur que tu aimerais protéger, parles-en avec ton travailleur social ou avec tes parents d'accueil pour trouver un endroit sécuritaire où les garder.

Allocation ou argent de poche

Le ministère du Développement social donne à tes parents d'accueil de l'argent pour t'acheter des vêtements et d'autres objets de première nécessité. Tes parents d'accueil peuvent s'arranger pour qu'une partie de cet argent soit mis de côté pour toi dans un compte bancaire ou pour que tu le dépenses pour des objets spéciaux que tu as demandés. Tes parents d'accueil peuvent prendre des dispositions pour que tu reçoives une allocation hebdomadaire, selon ton âge.

Si tu vis dans un foyer de jeunes, tu peux t'arranger pour acheter les choses dont tu as besoin avec l'aide du personnel du foyer. Si tu vis dans un foyer de jeunes, tu recevras une allocation personnelle. Selon ton âge et ta situation, tu pourrais aussi être en mesure de gagner de l'argent supplémentaire en travaillant dans la communauté ou en faisant des corvées supplémentaires au foyer.

Quelles sont mes responsabilités pendant que je suis pris en charge?

Tu as la responsabilité de respecter les règles là où tu vis. Après ton placement, tes parents d'accueil ou tes fournisseurs de soins t'expliqueront rapidement les habitudes, les attentes, les règles et les procédures de discipline. Ceci comprendra des renseignements sur les travaux ménagers que tu dois faire et tes autres tâches. Tu as le droit de savoir quel comportement on attend de toi. Tu as la responsabilité de respecter les règles. Lorsque tu commets des erreurs ou que tu désobéis aux règles, tu dois assumer la responsabilité de tes actes.

Tu dois rester en contact avec ton travailleur social. Écoute attentivement les renseignements qu'il te donne au sujet de ta prise en charge et de ton plan de gestion de cas. Ton travailleur social s'attend à ce que tu suives ton plan de gestion de cas. S'il y a des problèmes, communique avec ton travailleur social pour en parler.

Après la prise en charge

Qu'arrivera-t-il lorsque je ne serai plus pris en charge?

Les enfants sont pris en charge pour différentes raisons et pour des périodes plus ou moins longues. Lorsque le temps sera venu pour toi de retourner chez toi ou que tu seras suffisamment âgé pour ne plus être pris en charge et pour vivre tout seul, tu recevras de l'aide pour que ce soit plus facile pour toi. La prise en charge par les Services de protection de l'enfance peut cesser de plusieurs façons :

Un plan a été préparé pour ton retour à la maison.

Tu seras peut-être excité de retourner vivre avec tes parents, mais tu dois parler avec ton travailleur social si ton retour à la maison t'inquiète. Ton travailleur social peut répondre à tes questions et t'aider à faire face à tes sentiments au sujet du déménagement. Dans certains cas, un travailleur social continuera à s'occuper de ta famille pour s'assurer qu'on prend soin de toi et que tu es en sécurité après ton retour à la maison.

Tu es maintenant assez âgé pour prendre tes décisions au sujet de tes soins.

Lorsque tu vieillis, le pouvoir du Ministère de prendre des décisions au sujet de tes soins change. Au Nouveau-Brunswick, les jeunes de moins de 16 ans sont protégés par une loi appelée la Loi sur les services à la famille. Si tu as plus de 16 ans lorsqu'on signale pour la première fois des préoccupations au sujet de ta sécurité, les Services de protection de l'enfance ne peuvent pas faire grand-chose. Ils n'ont pas le pouvoir de te retirer de ton foyer ni de t'appuyer si tu ne vis pas chez tes parents.

Si tu es déjà pris en charge lorsque tu atteins 16 ans, le Ministère peut peut-être t'aider à apprendre à vivre tout seul. Demande à ton travailleur social s'il y a des programmes et des services disponibles pour t'aider à acquérir les habiletés et le soutien dont tu as besoin pour vivre seul, faire des études ou trouver du travail.

Tu es adopté.

Pour que tu puisses être adopté, il faut qu'il y ait eu une entente de tutelle ou une ordonnance de tutelle. L'adoption signifie que tu auras un nouveau parent ou des nouveaux parents. Tes nouveaux parents ne seront pas forcément des étrangers. Ça pourrait être un membre de ta famille ou des personnes qui se sont occupées de toi dans une famille d'accueil. Si tu as au moins 12 ans, tu dois être d'accord pour qu'on puisse t'adopter.

Sources d'aide pendant la prise en charge

Tu peux demander de l'aide si tu as des questions au sujet de ta prise en charge, des préoccupations concernant l'endroit où tu es placé ou si tu n'es pas d'accord avec une décision au sujet de ta prise en charge.

Tu dois toujours savoir qu'il y a quelqu'un à qui tu peux parler au sujet de ta prise en charge. Tu peux tout d'abord discuter de ta situation avec tes parents d'accueil ou avec tes fournisseurs de soins. Tu peux toujours parler de ton cas avec ton travailleur social.

Voici une description de quelques personnes disponibles pour t'aider s'il y a des problèmes :

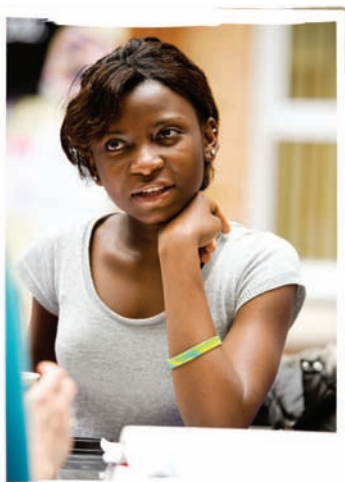
Parents d'accueil ou fournisseurs de soins

Tes parents d'accueil ou tes fournisseurs de soins sont là pour t'aider tous les jours. Ils sont souvent une très bonne source de renseignements et ils peuvent avoir beaucoup d'expérience pour aider les jeunes dans ta situation à trouver des réponses à leurs questions.

Si tu n'es pas d'accord sur un sujet comme ton allocation, les travaux ménagers, ton heure de rentrée et si tu as d'autres plaintes concernant les activités quotidiennes, tu devrais d'abord essayer d'en discuter avec tes parents d'accueil ou avec tes fournisseurs de soins. Si tu penses encore que tu n'es pas traité justement ou avec respect, tu peux en parler à ton travailleur social.

Travailleur social

Même si tes parents d'accueil ou tes fournisseurs de soins disposent de plus de temps pour s'occuper de tes préoccupations quotidiennes, ton travailleur social peut aussi être capable de t'aider. Tu peux discuter de tes préoccupations au sujet du milieu où tu es placé, de l'enquête ou du processus judiciaire. Ton travailleur social peut répondre à tes questions sur le processus de protection de l'enfance. Si tu ne te sens pas en sécurité, quelque soit la raison, tu dois communiquer immédiatement avec ton travailleur social.

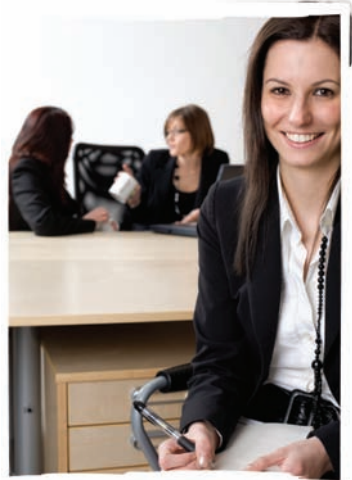


Avocat

Lorsqu'il y a des questions d'ordre juridique et des décisions qui sont prises par le tribunal, tu peux avoir besoin d'un avocat pour te représenter. Tu peux demander à tes parents d'accueil ou à ton travailleur social de faire des démarches pour que tu parles à un avocat si tu as des questions précises au sujet de ton cas.

Coordonnateur des Services aux victimes

Si tu as été victime d'un crime, le procureur de la Couronne peut demander de te parler au sujet de ce qui s'est passé. Tu peux devoir répondre à des questions en salle d'audience. Un coordonnateur des Services aux victimes peut t'expliquer le processus judiciaire et prendre des mesures pour que tu aies de l'aide pour te préparer à ton rôle devant le tribunal.



Défenseur des enfants et de la jeunesse (1-888-465-1100)

Le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick est un organisme qui aide à protéger les droits et les intérêts de tous les enfants et les jeunes. Si un jeune pris en charge a des inquiétudes au sujet de la façon dont les décisions ont été prises ou s'il a l'impression qu'on ne l'a pas écouté, le défenseur des enfants et de la jeunesse peut parfois l'aider. Si tu as parlé avec tes parents d'accueil ou avec tes fournisseurs de soins et avec ton travailleur social et que tu continues à être inquiet au sujet de ta sécurité ou de tes droits, tu peux communiquer avec le défenseur des enfants et de la jeunesse ou demander à tes parents d'accueil ou à un autre adulte de communiquer avec lui en ton nom. Le défenseur des enfants et de la jeunesse peut examiner comment et pourquoi les décisions ont été prises et il peut aider à trouver une solution.

Police

Si tu te trouves en danger immédiat, tu dois composer le 911. La police interviendra en cas d'urgence ou si un crime est commis.

Qu'est-ce que je fais si j'ai d'autres questions ou préoccupations?

Il y a beaucoup d'endroits où tu peux demander de l'aide. Des groupes et des programmes aident les jeunes pris en charge à faire face à leurs émotions et à leurs inquiétudes. La meilleure façon de trouver de l'aide consiste à en demander. Demande à tes parents d'accueil ou à ton travailleur social s'il y a des groupes de soutien ou du counselling dans ta région pour les jeunes pris en charge. Tu peux aussi vérifier les sites Web indiqués dans la section suivante de la brochure pour trouver d'autres groupes et des renseignements à l'intention des jeunes pris en charge.



Ressources en ligne

Il peut être utile d'avoir des contacts avec d'autres personnes qui ont vécu dans des familles d'accueil et des foyers de groupe. Un certain nombre de sites Web peuvent t'aider à entrer en contact avec ces personnes et à trouver d'autres renseignements sur la prise en charge. Essaie les liens des sites suivants qui te mèneront à des sites Web utiles.

Le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse

www.gnb.ca/0073/Child-YouthAdvocate/fra.html

National Youth in Care Network

www.youthincare.ca (en anglais seulement)

Jeunesse, J'écoute

www.jeunessejecoute.ca (1-800-668-6868)

Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants – Ce que les jeunes veulent savoir

www.cecw-cepb.ca/fr/faq/ce-que-les-jeunes-veulent-savoir

Coordonnées des personnes importantes et renseignements personnels

Nom : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

Qui est cette personne? _____

Nom : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

Qui est cette personne? _____

Nom : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

Qui est cette personne? _____

Nom : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

Qui est cette personne? _____

Nom : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

Qui est cette personne? _____

Nom : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

Qui est cette personne? _____

Nom : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

Qui est cette personne? _____

Nom : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

Qui est cette personne? _____

Nom : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

Qui est cette personne? _____



Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick

www.legal-info-legale.nb.ca



**Child & Youth
Advocate**
Défenseur
des enfants et de la jeunesse

www.gnb.ca/ombudsman/Child-YouthAdvocate